

Résolutions

**adoptées par le Comité international de l'OIE
durant sa 72^e Session générale**

23 - 28 mai 2004

LISTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

- N° I Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2003 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2003 et au début de 2004
- N° II Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2003
- N° III Approbation du rapport financier du 77^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2003)
- N° IV Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 79^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2005)
- N° V Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2005
- N° VI Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 77^e exercice de l'OIE au budget 2004
- N° VII Nomination du Vérificateur externe
- N° VIII Remerciements aux gouvernements des Pays Membres qui participent au financement de l'OIE par des contributions volontaires
- N° IX Programme prévisionnel d'activités pour 2005
- N° X Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- N° XI Echange de lettres entre l'Office international des épizooties et la Commission des Communautés européennes
- N° XII Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et la Communauté andine
- N° XIII Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et l'Association internationale pour les produits biologiques
- N° XIV Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et l'Institut international de recherche sur le bétail
- N° XV Accord de coopération entre l'Office international des épizooties et l'Office international de la viande
- N° XVI Extension de l'accord entre l'OIE et CABInternational sur le partage de matériel dans le cadre du Catalogue sur la production et la santé animales
- N° XVII Création d'un Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux
- N° XVIII Adoption de la septième édition du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- N° XIX Harmonisation de la structure des chapitres consacrés aux maladies dans les éditions futures du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- N° XX Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse
- N° XXI Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine
- N° XXII Reconnaissance des Pays Membres indemnes de la peste bovine (maladie et infection)

- N° XXIII Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine
- N° XXIV Restauration du statut des Pays Membres au regard de la peste bovine, de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine
- N° XXV Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- N° XXVI Bien-être animal
- N° XXVII Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- N° XXVIII Modifications proposées au mandat des Laboratoires de référence de l'OIE
- N° XXIX Maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes : défis et opportunités
- N° XXX Identification et traçabilité des animaux
- N° XXXI Date de mise en œuvre de la liste unique des maladies animales de l'OIE et du nouveau système de notification
-

RÉSOLUTION N° I

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2003
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2003 et au début de 2004**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2003 (72 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2003 et au début de 2004 (72 SG/2).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 26 mai 2004)

RÉSOLUTION N° II

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations
et les activités administratives de l'OIE en 2003**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 77^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2003) (72 SG/3).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° III

**Approbation du rapport financier du 77^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2003)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 77^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier - 31 décembre 2003) (72 SG/4).

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° IV

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 79^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2005)**

Réservée aux Délégués

RÉSOLUTION N° V

Contributions financières des Pays Membres de l'OIE pour 2005

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique, et
Considérant la nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2005,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que les contributions annuelles des Pays Membres de l'Office international des épizooties pour l'exercice financier 2005 s'établissent comme suit (en EUR) :

Pays de 1 ^{re} catégorie.....	109 725
Pays de 2 ^e catégorie.....	87 780
Pays de 3 ^e catégorie.....	65 835
Pays de 4 ^e catégorie.....	43 890
Pays de 5 ^e catégorie.....	21 945
Pays de 6 ^e catégorie.....	13 167

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° VI

Autorisation d'affecter une partie de l'excédent du 77^e exercice de l'OIE au budget 2004

Réservée aux Délégués

RÉSOLUTION N° VII

Nomination du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe,

LE COMITÉ

DÉCIDE

De nommer pour une année (2004) Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° VIII

**Remerciements aux gouvernements des Pays Membres et
aux organisations régionales de Pays Membres qui participent au financement de l'OIE
par des contributions volontaires ou des subventions**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2003,

LE COMITÉ

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Lituanie, du Liban, de la Nouvelle Zélande, du Royaume-Uni, de la Russie, de l'Ukraine et à la Commission européenne pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à la réalisation de programmes de l'OIE en 2003.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° IX

Programme prévisionnel d'activités pour 2005

CONSIDÉRANT

L'examen et l'approbation du Troisième Plan stratégique par le Comité international lors de la 68^e Session générale en mai 2000,

L'examen et l'approbation du Programme de travail visant à mettre en œuvre les recommandations du Troisième Plan stratégique de l'OIE pour la période 2001-2005, par le Comité international lors de la 69^e Session générale en mai 2001,

La résolution n° IX adoptée par le Comité international lors de la 69^e Session générale en mai 2001,

LE COMITÉ, SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2005 préparé par le Directeur général.

2. RECOMMANDE QUE

Les Pays Membres apportent leurs concours à la réalisation de ce Programme d'activités tant par le versement des contributions régulières que par des contributions volontaires ou des subventions.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° X

**Accord de coopération entre
l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

CONSIDÉRANT

L'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'OIE adopté le 12 novembre 1952 et le 4 mai 1953

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, d'actualiser les termes de la coopération entre l'OIE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/19),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XI

**Echange de lettres entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Commission des Communautés européennes**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et la Commission des Communautés européennes

L'échange de lettres entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/20),

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet échange de lettres et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XII

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Communauté andine**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et la Communauté andine

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 (72 SG/21).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XIII

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association internationale pour les produits biologiques**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et l'Association internationale pour les produits biologiques,

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/22).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XIV

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Institut international de recherche sur le bétail**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et l'Institut international de recherche sur le bétail,

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/23).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XV

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Office international de la viande**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'OIE et l'Office international de la viande,

L'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/24).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XVI

**Extension de l'Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et CABInternational sur le partage de matériel dans le cadre
du Catalogue sur la production et la santé animales**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, d'étendre le champ d'application de l'accord entre l'OIE et CABInternational aux animaux aquatiques

L'extension de l'accord entre les deux organisations approuvé par délibération de la Commission administrative le 4 mars 2004 et signé par le Directeur général (72 SG/25).

LE COMITÉ

DÉCIDE

D'approuver les termes de l'extension de l'accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XVII

Création d'un Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux

Désireux de faciliter les financements extérieurs de certaines activités de l'OIE, sous forme de contributions ou de fonds de concours versés par des organismes ou des personnes publics ou privés, pour des projets d'utilité publique internationale, dans les domaines d'activité de l'OIE, tout en préservant l'indépendance de l'Organisation et la maîtrise par elle des opérations correspondantes,

Souhaitant faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6-2 du Règlement financier de l'OIE qui habilite le Directeur général à solliciter des financements extérieurs aussi souvent que de besoin, tout en préservant l'indépendance de l'Organisation et la maîtrise par elle des opérations correspondantes,

Constatant que le Règlement organique de l'OIE, en son article 14, autorise celui-ci à recevoir des « subventions, dons et legs de toute nature qui peuvent lui advenir légalement », disposition que reprend l'article 6-2 du Règlement financier de l'OIE qui précise que ces subventions, dons et legs sont acceptés par le Directeur général, « à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec les principes, les buts et l'activité de l'Office », et que, lorsqu'il en résulte, « directement ou indirectement, des engagements financiers pour l'Office, l'avis favorable du Comité est nécessaire »,

Constatant également que, selon l'article 7 du Règlement financier, « les subventions, dons et legs dont la destination n'a pas été spécifiée » peuvent être inscrits dans les écritures de l'OIE pour constituer des « fonds de dépôts et des comptes spéciaux », dont le Directeur général « doit définir avec précision l'objet et les conditions de constitution », au besoin par un règlement financier spécifique,

Constatant qu'il est nécessaire que l'ensemble des subventions, dons et legs que l'Organisation est habilitée à recevoir, soient regroupées dans un compte unique intitulé « Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux », comportant des comptes divisionnaires dont le règlement et les conditions de fonctionnement doivent être précisés,

Vu le Règlement organique de l'OIE, spécialement son article 14,

Vu le Règlement général de l'OIE, spécialement son article 28 bis,

Vu le Règlement financier de l'OIE, spécialement ses articles 6 et 7,

Vu l'avis favorable de la Commission administrative exprimé lors de sa réunion des 3, 4 et 5 mars 2004,

LE COMITE

DECIDE

Art. 1 – Il est créé dans les écritures de l'OIE un compte spécial, appelé Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, comportant des comptes divisionnaires, destiné à recevoir les fonds de concours versés à l'Organisation par des tiers, sous forme de subventions, dons ou legs.

Art. 2 – Le Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux est géré conformément au règlement du Fonds annexé à la présente résolution et qui fait partie intégrante de celle-ci.

Art. 3 – Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution de la présente résolution. Il en rend compte périodiquement au Comité international.

Annexe à la Résolution : statuts et mode de fonctionnement et de gestion du Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° XVII

Statuts et mode de fonctionnement et de gestion du Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux

Article 1 – Définition

Le Fonds mondial pour la santé animale et le bien-être des animaux (le Fonds) de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) est un compte spécial de l'OIE créé en application de l'article 7.3 du Règlement financier. Il est géré conformément aux règles administratives et financières de l'OIE sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 – Objet

Le compte spécial visé à l'article 1 est destiné à recevoir et à décrire l'emploi des fonds de concours versés par des tiers pour la réalisation de projets d'utilité publique internationale relatifs à la lutte contre les maladies animales, y compris celles qui menacent l'homme, et à la promotion du bien-être animal et de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale.

Ce fonds est destiné à appuyer :

- la mise en œuvre de programmes d'action,
- la mise en œuvre de programmes de formation
- l'organisation de séminaires, conférences et ateliers,
- l'édition et la diffusion de publications scientifiques et techniques,
- la production de supports d'information,
- la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique fondamentale et appliquée,
- les Plans stratégiques de l'OIE approuvés par les Pays membres,
- l'action des pays en développement dans les domaines cités supra.

Article 3 – Financement des activités

- a) Les ressources du Fonds sont constituées par des subventions, dons ou legs versés par des organismes et des institutions publics ou privés ou des particuliers.

Ces fonds de concours ne peuvent avoir aucune contrepartie de nature politique, économique, commerciale ou administrative. Leur destination doit être conforme à l'objet du Fonds tel qu'il est décrit à l'article 2.

- b) Les subventions, dons et legs affectés au Fonds sont acceptés par le Directeur général dans les conditions fixées par l'article 6.2 du Règlement financier de l'OIE. Le Directeur général apprécie et vérifie dans chaque cas la conformité de la destination de ces fonds aux objectifs de l'OIE et s'assure de la complète indépendance de l'OIE dans l'utilisation de ceux-ci.
- c) Les ressources du Fonds sont utilisées dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après, conformément aux affectations fixées le cas échéant par les donateurs et acceptées par le Directeur général.

Article 4 – Gestion

- a) Le Directeur général assure la gestion du Fonds conformément aux règles financières de l'OIE et aux objectifs fixés par le programme d'activité.
- b) Le Directeur général est assisté par un Comité de gestion, présidé par le Président du Comité international de l'OIE ou en son absence par le Vice-président ; le Comité de gestion comprend, outre le Président, deux membres désignés par la Commission administrative de l'OIE et choisis en son sein. Des représentants des organismes donateurs peuvent être invités à participer à ses travaux avec voix de consultation.
- c) Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son Président. Il établit le programme d'activité du Fonds sur proposition du Directeur général.
- d) Le Comité de gestion est informé par le Directeur général de la gestion des ressources et de l'exécution du programme d'activité.
- e) Les frais de gestion courante sont remboursés au budget ordinaire de l'OIE sur justification des dépenses ou sur base forfaitaire convenue avec le donateur sur la base des pratiques des organisations internationales en la matière.
- f) Les sommes disponibles du Fonds font l'objet de placements selon les modalités et les conditions fixées par l'article 9 du règlement financier de l'OIE. Le Comité de gestion est informé de ces placements.

Article 5 – Comptabilité

- a) La comptabilité du Fonds est tenue comme celle de l'OIE, dont elle fait partie intégrante. Elle donne lieu chaque année à l'établissement :
 - d'un compte de résultat,
 - d'une situation financière
 - d'un compte d'exécution du programme
- b) Au sein du compte spécial, un compte divisionnaire est ouvert pour suivre l'emploi de chacun des dons ou subventions régulièrement acceptés.
- c) Des provisions peuvent être constituées pour aider au financement d'activités réparties sur plusieurs exercices.
- d) Les comptes et les opérations financières du Fonds sont soumis aux mêmes contrôles internes et externes que les autres comptes et opérations de l'OIE.
- e) Pour leur utilisation, les crédits ouverts au Fonds en contrepartie des dons et subventions peuvent être transférés à d'autres comptes spéciaux ou au budget ordinaire ; la comptabilité analytique permet de s'assurer que les ressources ainsi transférées ont été employées conformément à leur affectation.

Article 6 – Clôture

La clôture du Fonds est prononcée par le Comité international sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de gestion.

Cette décision détermine, le cas échéant, la destination à donner à l'actif du Fonds.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XVIII

Adoption de la septième édition du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*), qui résulte de son adoption et des modifications apportées par décision du Comité international lors des Sessions générales précédentes,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* en concertation avec les délégués des Pays Membres et en accord avec le Comité international, ainsi que les propositions de révisions contenues dans l'Annexe III du rapport de la réunion de juin 2003 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (« Commission des animaux aquatiques ») (Document 72 SG/12/CS4 A), les Annexes V à VII du rapport de la réunion d'octobre 2003 du Bureau de la Commission des animaux aquatiques (Document 72 SG/12/CS4 B) et les Annexes III, IV, VIII et IX du rapport de la réunion de janvier 2004 de cette même Commission (Document 72 SG/12/CS4 C),

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour de la septième édition du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* proposées dans l'Annexe III du Document 72 SG/12/CS4 A, les Annexes V à VII du Document 72 SG/12/CS4 B et les Annexes III, IV, VIII et IX du Document 72 SG/12/CS4 C, en anglais, français et espagnol, chaque texte étant à considérer comme une version officielle, avec les modifications suivantes :

Dans l'Annexe III du Document 72 SG/12/CS4 C sur les définitions générales :

- 1.1. Dans la définition de l'expression « *produits d'animaux aquatiques* », ajouter les termes « les *animaux aquatiques* non viables et » après « désigne » et supprimer « (poissons, mollusques et crustacés), qu'ils soient destinés à l'élevage (par exemple, *oeufs*, *gamètes*, larves, etc.), à la consommation humaine, à l'alimentation animale ou à l'usage pharmaceutique, biologique ou industriel », ce qui donne la définition suivante : l'expression « *produits d'animaux aquatiques* désigne les *animaux aquatiques* non viables et les produits provenant *d'animaux aquatiques* ».
- 1.2. Dans la définition de l'expression "animaux aquatiques", ajouter dans la version anglaise "originating" après "crustaceans" et, dans la version française, "ou pour la consommation humaine ou" après "milieu naturel".
- 1.3. Dans la définition du terme « *compartiment* », ajouter les termes « par *l'Autorité compétente* » après « clairement décrits par écrit ».
- 1.4. Dans la définition de l'expression « *système de détection précoce* », ajouter « et des *maladies émergentes* » après « des *maladies inscrites sur la liste de l'OIE* », dans le point a).

- 1.5. Dans la définition de l'expression « *auto-déclaration de l'absence de maladie* », remplacer « sur le territoire de ce pays, ou dans une *zone* de ce dernier, » par « dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, ».
- 1.6. Dans la définition du terme « *espèce sensible* », remplacer « susceptible d'être infectée par un *agent pathogène* donné » par « chez laquelle un *agent pathogène* peut se multiplier ou se développer.

Dans l'Annexe IV du Document 72 SG/12/CS4 C sur les critères d'inscription et de notification des maladies :

- 1.7. Dans le critère 1, supprimer les termes « Lorsqu'elle apparaît, » ainsi que « dues à la morbidité et/ou à la mortalité ou à son effet sur la qualité du produit » dans les paramètres justifiant l'inclusion dans la liste, et transférer la note de bas de page suivante : « Le terme « morbidité » inclut, par exemple, la perte de production due à l'incapacité de frayer » dans la case consacrée aux notes explicatives pour ce critère.
- 1.8. Dans le critère 2, remplacer les termes « on soupçonne fortement, que la maladie affecte » par « on dispose de preuves scientifiques indiquant que la maladie est susceptible d'affecter », supprimer « autres, y compris » dans les paramètres justifiant l'inclusion dans la liste et ajouter « ou d'un animal aquatique potentiellement mis en danger par la maladie » à la fin des notes explicatives pour ce critère.
- 1.9. Dans le critère 7, ajouter les termes « et au chapitre traitant de cette maladie dans le » avant « *Manuel aquatique* ».
- 1.10. Dans le critère 8, ajouter, à la fin des notes explicatives : « ou bien il doit exister une définition de cas solide permettant d'identifier clairement les cas et de les distinguer des autres pathologies ».

Dans l'Annexe IX du Document 72 SG/12/CS4 C contenant des recommandations générales sur la désinfection :

- 1.11. Dans l'Article 5.2.2.3, ajouter la phrase « L'effet de la *désinfection* peut être modifié par différents facteurs, dont la température, le pH ou la présence de matières organiques » au début du quatrième paragraphe, et ajouter le terme « sans risque » après « emploi » au début du sixième paragraphe.
- 1.12. Dans l'Article 5.2.2.4, ajouter « différentes » avant « surfaces » dans la seconde phrase du premier paragraphe et supprimer la dernière phrase de ce même paragraphe.
2. De transférer l'Annexe 5.2.1. actuelle de la sixième édition du *Code aquatique* portant sur la désinfection des oeufs de poissons vers le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* en l'intégrant dans le Chapitre 1.1.5 qui sera alors intitulé « Méthodes d'inactivation des agents pathogènes ». Par souci de cohérence, le titre actuel de la Section 5.2. du *Code aquatique* (« Destruction des agents pathogènes ») sera remplacé par « Inactivation des agents pathogènes ».
3. De demander au Directeur général de publier l'édition révisée du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N°XIX

Harmonisation de la structure des chapitres consacrés aux maladies dans les éditions futures du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Qu'il est nécessaire de réviser substantiellement les différents chapitres sur les maladies figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*) afin de prendre en compte les nouvelles obligations de surveillance pour la reconnaissance de l'absence d'infection,
2. Qu'il est nécessaire d'harmoniser les approches suivies dans le *Code aquatique* et dans le *Code terrestre*,
3. Qu'il est utile d'introduire le concept de « compartiment » dans les chapitres du *Code aquatique* consacrés aux maladies,
4. Qu'il est nécessaire d'introduire dans la mesure du possible le concept de « produits exempts de risque » dans les chapitres du *Code aquatique* consacrés aux maladies, en identifiant les produits qui peuvent être commercialisés sans risque, quelle que soit la situation zoonositaire du pays exportateur, et en quantifiant si possible les niveaux de risques liés aux autres produits,
5. Que l'introduction de ce concept permettrait aussi de clarifier les questions soulevées précédemment à propos des risques liés au commerce des espèces sensibles, porteuses et vectrices et aux transferts d'animaux aquatiques, d'oeufs ou de gamètes provenant d'un établissement d'aquaculture infecté ou d'une zone infectée, grâce à l'identification des différents niveaux de risques liés à ces produits,
6. Qu'il est nécessaire de fournir un cadre facilitant l'élaboration de mesures de gestion des risques spécifiques des différentes maladies afin de maîtriser les risques liés à l'importation de certains produits,
7. Que les Pays Membres ont apporté leurs commentaires sur trois textes-types concernant respectivement les maladies des poissons, des mollusques et des crustacés, proposés dans les Annexes V à VII du rapport de la réunion de janvier 2004 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques) (Document 72 SG/12/CS4 C), et que la Commission a tenu compte de ces commentaires,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. La Commission des animaux aquatiques, en concertation avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, préparera un plan-type qui servira de modèle aux différents chapitres sur les maladies.
2. Ces chapitres seront soumis pour adoption progressive et serviront de modèles pour tous les autres chapitres sur les maladies qui seront rédigés pour le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, sur la base des travaux des experts internationaux et notamment des experts des Laboratoires de référence de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XX

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63^e Session générale, le Comité international a adopté les Résolutions n° XI et XII, intitulées respectivement « Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination » et « Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse »,
2. Qu'au cours de la 64^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII demandant au Directeur général de publier une liste incluant certains pays ou zones d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Que les recommandations de la Commission scientifique concernant les pays jugés indemnes de fièvre aphteuse ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
5. Que la Commission scientifique a proposé que soit présentée chaque année dans une Résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes de la fièvre aphteuse, ainsi que les pays nouvellement proposés par la Commission scientifique en concertation avec les Pays Membres,
6. Qu'au cours de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
7. Que lors de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du Code terrestre,
8. Que lors de la 71^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXI déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un Pays Membre ou sur son territoire créée à la suite de l'apparition de foyers, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.1.1. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*,
9. Qu'au cours de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII aux termes de laquelle il était demandé aux Pays Membres sollicitant une évaluation pour être déclarés indemnes de la fièvre aphteuse de prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

10. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DEMANDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre*¹ :

Albanie	Ex-Rép. Youg. de Macédoine	Mexique
Allemagne	Finlande	Nicaragua
Australie	France	Norvège
Autriche	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Belgique	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Panama
Bulgarie	Honduras	Pays-Bas
Canada	Hongrie	Pologne
Chili	Indonésie	Portugal
Chypre	Irlande	Roumanie
Costa Rica	Islande	Royaume-Uni
Croatie	Italie	Singapour
Corée (République de)	Japon	Slovaquie
Cuba	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
El Salvador	Luxembourg	Suisse
Espagne	Madagascar	Tchègue, République
Estonie	Malte	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Maurice	Vanuatu

Et

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre*¹:

Taipei China et Uruguay

Et

Que le Directeur général publie la liste des Pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre* :

Afrique du Sud : zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2002 ;

Argentine : zone située au sud du 42^e parallèle ;

¹ Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE

- Botswana : zone désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général le 24 juillet 2003
- Colombie : région nord-ouest du Département de Choco ;
- Malaisie : zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général le 15 décembre 2003
- Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997 ;
- Philippines : Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate ;

Et

Que le Directeur général publie la liste des Pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre* :

- Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.
- Brésil : États de Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, São Paulo, Sergipe, Tocantins, District Fédéral et Rondonia
- Colombie : zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXI

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 69^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XV selon laquelle les Pays Membres souhaitant faire évaluer leur situation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*), doivent soumettre au Directeur général de l'OIE une demande officielle qui sera examinée par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique),
2. Qu'un Groupe ad hoc d'experts sur l'ESB (Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation des pays demandant à être reconnus indemnes d'ESB conformément au *Code terrestre*) a été créé par l'OIE, que ce Groupe a élaboré des lignes directrices pour faciliter la présentation des informations par les Pays Membres, conformément aux exigences de l'édition actuelle du *Code terrestre*,
3. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Pays Membres demandant cette évaluation doivent prendre à leur charge une partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE lors de la procédure d'évaluation,
4. Que lors de la 71^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII autorisant la Commission scientifique à évaluer également les demandes de statut provisoirement indemne d'ESB, conformément à l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*,
5. Que le Groupe ad hoc a déjà examiné les dossiers de plusieurs pays et formulé les recommandations voulues qui ont été approuvées par la Commission scientifique,
6. Que ces recommandations ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme décrit dans la Résolution n°XVI adoptée pour la fièvre aphteuse lors de la 67^e Session générale du Comité international,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées de déclarations appropriées faites par les Services vétérinaires officiels des Pays Membres et que l'OIE n'est pas responsable des publications de statuts sanitaires inexacts reposant sur des informations erronées, des changements de situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Le Directeur général établira une liste de pays ou zones reconnu(e)s indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB par l'OIE, conformément au chapitre 2.3.13 du *Code terrestre*. Cette liste sera mise à jour à mesure que de nouveaux pays seront approuvés par le Comité international et sera adoptée chaque année au moyen d'une résolution.
2. Le Directeur général publie officiellement que l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay ont été reconnus provisoirement indemnes d'ESB conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*.

3. Le Directeur général fera savoir aux Délégués des Pays Membres ayant obtenu le statut indemne ou provisoirement indemne d'ESB pour leur territoire ou certaines zones de leur territoire qu'ils devront reconfirmer par courrier, chaque année au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut. La liste des pays ou zones sera publiée gratuitement par l'OIE.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXII

Reconnaissance des Pays Membres indemnes de la peste bovine (maladie et infection)

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XIV intitulée « Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine »,
2. Qu'au cours de la 68^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XIII visant à créer une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans le Chapitre 2.1.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
3. Que l'OIE a également créé une liste de pays considérés comme indemnes de peste bovine (maladie) conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4 du *Code terrestre*,
4. Que les recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) concernant les pays jugés indemnes de peste bovine (maladie ou infection) ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n°XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
5. Que la Commission scientifique a continué d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a soutenu la reconnaissance des pays et des zone indemnes de peste bovine (maladie ou infection) en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
6. Que lors de la 71^e Session générale, la Commission scientifique a proposé que les Pays Membres ainsi reconnus reconfirmant chaque année que leur situation au regard de la peste bovine n'a pas changé et que le maintien du statut accordé par l'OIE serait désormais subordonné à cette reconfirmation,
7. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la résolution n°XVIII en vertu de laquelle la plus grande partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE lors de l'évaluation des pays souhaitant obtenir le statut indemne au regard de la peste bovine (maladie ou infection) serait recouvrée dès que possible auprès d'autres sources que les pays demandeurs,
8. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexacts, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés immédiatement au Bureau central après la reconnaissance du statut indemne de l'infection ou de la maladie,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes d'infection de la peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Ex-Rép. Youg. de Macédoine	Norvège
Albanie	Finlande	Nouvelle-Calédonie
Algérie	France	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Grèce	Panama
Andorre	Guatemala	Paraguay
Argentine	Guyana	Pays-Bas
Australie	Honduras	Pérou
Autriche	Hongrie	Philippines
Barbade	Indonésie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Bolivie	Islande	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Italie	Royaume-Uni
Botswana	Jamaïque	Singapour
Brésil	Japon	Slovaquie
Bulgarie	Laos	Slovénie
Canada	Lesotho	Suède
Chili	Lettonie	Suisse
Chypre	Lituanie	Swaziland
Colombie	Luxembourg	Taipei China
Corée (Rép. de)	Madagascar	Thaïlande
Costa Rica	Malaisie	Tchèque (Rép.)
Croatie	Malawi	Trinité-et-Tobago
Cuba	Malte	Tunisie
Danemark	Maroc	Ukraine
El Salvador	Maurice	Uruguay
Equateur	Mexique	Vanuatu
Espagne	Moldavie	Venezuela
Estonie	Namibie	Vietnam
États-Unis d'Amérique	Népal	Zimbabwe

Et

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres ou zones considérés comme indemnes de peste bovine (maladie), conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4 du *Code terrestre* :

Bénin	Erythrée	Mauritanie	Sénégal
Bhoutan	Ghana	Mongolie	Tchad ¹
Burkina Faso	Guinée	Myanmar	Togo
Côte d'Ivoire	Inde	Niger	Turquie
Egypte	Mali		

Et

Que les délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne de peste bovine (maladie ou infection) reconforment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, de cas cliniques ou infracliniques de peste bovine.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

¹ Zone désignée par le Délégué du Tchad dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003

RÉSOLUTION N° XXIII

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT QUE

1. L'Annexe 3.8.3 du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) prévoit une procédure par laquelle les Pays Membres peuvent être déclarés indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) par l'OIE s'ils présentent un dossier contenant des données justificatives conformes à l'Annexe 3.8.3. du *Code*; que le *Code terrestre* prévoit également une procédure permettant à la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) d'examiner ces dossiers et de présenter ses recommandations au Comité international,
2. Lors de la 71^e Session générale, le Comité international a approuvé la Résolution n°XXIV concernant la reconnaissance du statut de certains Pays Membres au regard de la PPCB,
3. L'Annexe 3.8.3 contient des dispositions permettant à la Commission scientifique de déclarer indemne de PPCB, sans qu'il soit nécessaire de franchir toutes les étapes normales intermédiaires spécifiées dans cette Annexe, un pays ou une zone située à l'intérieur du territoire d'un pays, resté(e) constamment indemne de PPCB depuis au moins 10 ans et ayant respecté les obligations prévues dans cette même annexe pour être reconnu(e) indemne, à savoir : a) absence de vaccination contre la PPCB depuis au moins 10 ans ; b) absence de signe clinique ou anatomo-pathologique de PPCB pendant cette période ; c) existence, pendant toute cette période, d'un système permanent de surveillance et de déclaration adapté, couvrant tous les animaux d'élevage domestiques sensibles ; d) utilisation, le cas échéant, de procédures diagnostiques capables de différencier *Mycoplasma mycoides* des autres mycoplasmes bovins pour le diagnostic des maladies respiratoires, et obtention de résultats confirmant l'absence d'infection à *M. mycoides*,
4. Selon l'article 3.8.1.2 de l'Annexe 3.8.1, un pays ou une zone située à l'intérieur du territoire d'un pays peut être déclaré(e) indemne d'infection d'une maladie donnée sur une base historique, sous réserve de pouvoir démontrer l'absence d'infection sur une période définie,
5. Lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Pays Membres demandant à être évalués en vue d'obtenir le statut indemne de PPCB doivent assumer une partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE lors de la procédure d'évaluation,
6. Les Pays Membres reconnaissent que les informations publiées par l'OIE sont tirées de déclarations appropriées faites par les Services vétérinaires nationaux et que l'OIE n'est pas responsable des publications de statuts sanitaires inexacts reposant sur des informations erronées, des changements de situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que les Délégués des Pays Membres pouvant prétendre au statut indemne d'infection conformément à l'article 3.8.1.2 de l'Annexe 3.8.1 du *Code terrestre* ou indemne de PPCB conformément aux dispositions de l'Annexe 3.8.3 du *Code terrestre* devront soumettre leur dossier à l'OIE pour évaluation par la Commission scientifique.

2. Que le Directeur général de l'OIE établira la liste des pays et zones indemnes de PPCB, avec ou sans vaccination, et inclura dans cette liste les pays déjà reconnus indemnes par l'OIE.
 3. Que la Commission scientifique continuera d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international pour la reconnaissance du statut indemne et soutiendra cette démarche pour d'autres pays ou zones situées à l'intérieur de territoires nationaux, en vue de l'adoption annuelle de la liste par le Comité international.
 4. Qu'une liste à jour de pays et de zones précédemment reconnu(e)s indemnes de PPCB ou nouvellement proposé(e)s par la Commission scientifique, après consultation des Pays Membres, sera adoptée chaque année par résolution
 5. Que les Délégués des pays ayant obtenu le statut indemne de PPCB pour leur territoire ou certaines zones de leur territoire reconfirmeront par courrier, chaque année au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut.
 6. Que les Pays Membres demandant à être évalués en vue d'obtenir le statut indemne de PPCB prendront à leur charge une partie des frais supportés par le Bureau central lors de la procédure d'évaluation, conformément à la Résolution n° XVIII adoptée par le Comité international lors de la 70^e Session générale.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXIV

Restauration du statut des Pays Membres au regard de la peste bovine, de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Qu'au moyen de différentes résolutions, le Comité international a adopté une procédure permettant de reconnaître indemne de certaines maladies un Pays Membre ou une zone d'un territoire national, et qu'il a établi une liste des Pays Membres et zones concerné(e)s, conformément aux dispositions du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) est actuellement chargée d'évaluer les dossiers des pays souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut au regard de la fièvre aphteuse, de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et de la peste bovine,
3. Que le statut sanitaire des pays, tel que reconnu par l'OIE, est attribué annuellement par le Comité international lors de la Session générale de mai, avant d'être publié par l'OIE,
4. Que lors de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVII déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de restituer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur au regard de la fièvre aphteuse pour tout ou partie de son territoire, si les foyers apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du chapitre 2.1.1. du *Code terrestre*,
5. Que lors de la 71^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXI déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse, à l'intérieur d'un Pays Membre ou sur son territoire, créée à la suite de l'apparition de foyers, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.1.1. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*,
6. Que le statut sanitaire des Pays Membres et des zones de territoires nationaux est important pour les besoins du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et que les pays capables d'éradiquer les foyers ou les infections, conformément aux dispositions du *Code terrestre*, risquent de subir des pertes économiques s'ils doivent attendre la décision du Comité international pour recouvrer le statut indemne dont ils bénéficiaient antérieurement,

LE COMITÉ

DÉCIDE

De déléguer à la Commission scientifique, dans les mêmes conditions que pour la fièvre aphteuse, le pouvoir de restaurer, après évaluation des dossiers fournis à la suite de la survenue d'un foyer ou d'une infection, et sans autre consultation des Pays Membres et du Comité international, le statut antérieur d'un pays ou d'une zone de territoire national au regard des autres maladies listées au paragraphe 2, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXV

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de mai 2003, le Comité international a recommandé que l'OIE poursuive l'étroite collaboration instituée avec les organismes internationaux impliqués dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, notamment la Commission du Codex Alimentarius (CAC), ainsi qu'avec les comités et groupes d'experts compétents en ce domaine,
2. Le Directeur général a créé un Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, qui s'est réuni à nouveau en 2004, et a mis au point un programme de travail pour 2004/2005,
3. Le Groupe de travail a entamé l'élaboration de lignes directrices sur les « Bonnes pratiques de production à la ferme » pour couvrir la notion de risque en matière de sécurité sanitaire des aliments au niveau de la ferme,
4. Les Pays Membres ont apporté leur contribution au document préparé par le Groupe de travail et intitulé « Rôle et fonctionnalité des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments à tous les stades de la chaîne alimentaire », et que le Groupe de travail a entamé l'élaboration de nouveaux documents s'adressant plus particulièrement aux Services vétérinaires et au rôle que ces derniers jouent dans l'hygiène des viandes, domaine dans lequel les programmes mis en œuvre doivent intégrer tant des objectifs de santé animale que des objectifs de santé publique,
5. L'OIE et la CAC ont continué de travailler ensemble à l'élaboration de normes sur la sécurité sanitaire, en vue de veiller à ce que toute la chaîne alimentaire soit concernée,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production afin de le conseiller sur les activités de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.
2. Le programme de travail du Groupe de travail pour 2004-2005 serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments pour les 12 mois à venir, et que l'OIE soit pourvu des ressources nécessaires pour traiter la liste des priorités fixées.
3. Au rang des priorités fixées, le Groupe de travail accorde une attention particulière à l'achèvement de la préparation de lignes directrices sur les bonnes pratiques de production à la ferme qui sont destinées à l'usage des Pays Membres et poursuive ses travaux sur la fourniture aux Services vétérinaires de lignes directrices pour la mise au point de programmes d'hygiène des viandes qui serviront des objectifs tant de santé animale que de santé publique.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXVI

Bien-être animal

CONSIDÉRANT QUE

1. Le bien-être animal est une question de politique publique complexe, à facettes multiples, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques, économiques et politiques importantes,
2. Le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui a mis au point un programme de travail conséquent,
3. La Conférence mondiale sur le bien-être animal qui s'est tenue en février 2004 a atteint ses objectifs et confirmé le rôle de leader international de l'OIE dans le domaine du bien-être animal,
4. Des travaux sur l'élaboration de lignes directrices pour aborder les thèmes prioritaires définis sont en cours,
5. La participation active de tous les Pays Membres de l'OIE sera essentielle à la réussite de cette initiative,

LE COMITÉ

RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal pour le conseiller ainsi que la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres sur les activités de l'OIE dans le domaine du bien-être animal,
2. Le programme de travail du Groupe de travail pour 2004-2005 serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine du bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que l'OIE soit pourvu des ressources nécessaires pour traiter la liste des priorités fixées,
3. Les Services vétérinaires soient activement impliqués dans la préparation, la révision et la mise en place des réglementations et législations nationales en matière de bien-être animal,
4. Tous les Pays Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur région auprès des institutions, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des autres organisations internationales pour promouvoir cette initiative de l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N°XXVII

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par le Comité international au cours des Sessions générales précédentes,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de décembre 2003 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Annexes III à XXIII du Document 72 SG/12/CS1), après consultation des Délégués des Pays Membres,

LE COMITÉ DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les Annexes III à XI (hormis l'Annexe 3.8.4 de l'Annexe XI), XII, XIII et XVI à XXIII du Document 72 SG/12/CS1 en anglais, français et espagnol, chaque version étant à considérer comme officielle, avec les modifications suivantes :
 - 1.1. Dans l'Annexe III (Chapitre 1.1.1)
 - a) remplacer l'expression « dont on cherche à se protéger » par « que l'on cherche à contrôler » dans la définition de la « vaccination » dans l'Article 1.1.1.1. ;
 - b) remplacer les termes de la définition de « zoonose » à l'Article 1.1.1.1 par « désigne toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux à l'homme ».
 - c) ajouter « ou plusieurs » avant « maladie » dans la définition de « compartiment », à l'Article 1.1.1.1.;
 - 1.2. Dans l'Annexe V (Chapitres 1.3.3 et 1.3.4), remplacer l'expression « l'inspection des viandes ou des laiteries » par « l'inspection des établissements préparant des produits d'origine animale, notamment de la viande ou des produits laitiers », dans le point 5 de l'Article 1.3.4.9 du Chapitre 1.3.4.
 - 1.3. Dans l'Annexe VI (Chapitre 1.3.7), remplacer les termes « sont encouragés à » par « doivent » et supprimer « dans toute la mesure du possible » dans le quatrième paragraphe de l'Article 1.3.7.2, afin d'harmoniser le texte avec celui de l'Article 1.3.7.5.
 - 1.4. Dans l'Annexe VII (Chapitres 1.1.2 et 1.1.3)
 - a) dans la version anglaise seulement, ajouter « swine vesicular disease » à la catégorie des maladies porcines dans l'Article 1.1.2.3 ;
 - b) remplacer les termes du point 1 d) de l'Article 1.1.3.3 par « de l'augmentation soudaine et inattendue de la distribution, de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité caractérisant une maladie prévalente dans un pays, une zone ou un compartiment » ;
 - c) remplacer les termes des points 2, 3 et 4 de l'Article 1.1.3.3 par :
 - « 2. un rapport hebdomadaire, par télégramme, télécopie ou courrier électronique, à la suite d'une *notification* effectuée en application du point 1 ci-dessus, afin de fournir des informations complémentaires sur l'évolution de l'incident ayant justifié une *notification* d'urgence ; l'envoi de rapports hebdomadaires devra se

poursuivre jusqu'à ce que l'incident ait été résolu soit par l'éradication de la maladie, soit par son passage à l'état endémique ; le pays satisfera alors à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE des rapports semestriels en application du point 3 ci-dessus ; dans tous les cas, un rapport final relatif à l'incident devra être fourni ;

3. un rapport semestriel sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des maladies de la liste de l'OIE ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres pays ;
4. un questionnaire annuel concernant toute autre information significative pour les autres pays. ».

1.5. Dans l'Annexe IX (Chapitre 2.1.1)

- a) remplacer à chaque fois le terme « infection » par « circulation » dans l'Article 2.1.1.3 ;
- b) remplacer à chaque fois le terme « infection » par « circulation » dans les points 2 et 4 de l'Article 2.1.1.5 ;
- c) remplacer à chaque fois le terme « restent » par « sont » dans les Articles 2.1.1.4 et 2.1.1.5 ;
- d) remplacer à chaque fois le terme « infection » par « circulation du virus » dans les alinéas a) et c) du point 2 de l'Article 2.1.1.7 ;
- e) supprimer l'alinéa b) du point 2 de l'Article 2.1.1.7 ;
- f) ajouter « du fait de la fièvre aphteuse » au chapeau de l'Article 2.1.1.16.

1.6. Dans l'Annexe XI (Chapitre 2.3.13)

- a) remplacer les termes du second paragraphe de l'Article 2.3.13.1 par :

« En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune restriction/condition/mesure liée à l'ESB, quel que soit le statut de la population bovine du *pays exportateur* ou de la zone d'exportation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

 - a) lait et produits laitiers ;
 - b) semence et embryons de bovins obtenus *in vivo*, qui ont été recueillis et manipulés conformément aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ;
 - c) cuirs et peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux (à l'exclusion des cuirs et peaux provenant de la tête) ;
 - e) suif déprotéiné (impuretés insolubles à un taux pondéral maximum de 0,15 %) et produits dérivés de ce suif ;
 - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

En autorisant l'importation ou le transit des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer les restrictions/conditions/mesures prescrites dans le présent chapitre selon le statut de la population bovine du pays exportateur ou de la zone d'exportation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

- a) bovins ;
 - b) *viandes fraîches et produits carnés* ;
 - c) gélatine et collagène préparés à partir d'os ;
 - d) suif ou dérivés du suif et phosphate dicalcique, autre que le suif déprotéiné et le phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses), tels que définis ci-dessus. » ;
- b) remplacer les termes « espèces animales sensibles » par « bovins » au point 1 b) de l'Article 2.3.13.2 ;
 - c) remplacer l'expression « à déclarer tous les cas de manifestations nerveuses chez les bovins adultes ainsi que chez les bovins trouvés morts » par « à identifier les modifications comportementales et les atteintes neurologiques évolutives chez les bovins adultes » dans le point 2 de l'Article 2.3.13.2 ;
 - d) insérer l'expression « (autre que le suif déprotéiné tel que défini à l'Article 2.3.13.8.) » dans le chapeau de l'Article 2.3.13.21 ;
 - e) remplacer les termes « point 1 » par « points 1 et 2 » dans le point 5 de l'Article 2.3.13.16 et dans le point 4 de l'Article 2.3.13.17 ;
 - f) insérer l'expression « (autre que les dérivés du suif déprotéiné, tel que défini à l'Article 2.3.13.8.) » dans le chapeau de l'Article 2.3.13.22.
- 1.7. Dans l'Annexe XII, supprimer le terme « sang » de l'Article x.x.x.4.
- 1.8. Supprimer les articles du Chapitre 2.2.4 (Leptospirose), tout en conservant le titre.
- 1.9. Dans l'Annexe XVIII, remplacer le terme « décrite » par « prescrite » dans le point 4 de l'Article 2.2.5.5.
- 1.10. Dans l'Annexe XX (Section 2.9)
- a) ajouter les termes « (à l'étude) » après chaque occurrence du terme « compartiment » dans les Chapitres 2.9.1, 2.9.2, 2.9.3, 2.9.5 et 2.9.x ;
 - b) ajouter les termes « (à l'étude) » des Articles 2.9.1.3, 2.9.2.3, 2.9.3.3, 2.9.5.3 et 2.9.x.3 ; à la fin du pont 2^oe)
- c) ajouter les termes « (à l'étude) » à la fin de la phrase suivante : « Elle est causée par les haplotypes de Corée et du Japon de l'acarier *Varroa destructor*, dont les hôtes d'origine sont les haplotypes de Corée et du Japon d'*Apis cerana* » dans l'Article 2.9.5.1.
- 1.11. Dans l'Annexe XXII (Section 3.9)
- a) supprimer le terme « incorrecte » dans le point 1 de l'Article 3.9.4.1 ;
 - b) remplacer l'expression « une procédure générale d'analyse des risques » par « les principes de l'analyse de risque » dans le point 3 de l'Article 3.9.4.1 ;

- c) supprimer « destinés à la production alimentaire » dans le point 5 et remplacer l'expression « charge bactérienne susceptible d'être absorbée au moment de l'exposition » par « quantité de bactéries présentes lors de l'exposition » à l'alinéa b) du point 5 de l'Article 3.9.4.1 ;
- d) ajouter « et des agents zoonotiques » à la fin du treizième alinéa du point 4 de l'Article 3.9.4.2 ;
- e) remplacer le terme « médicament » par « antibiotique » au huitième alinéa du point 5 de l'Article 3.9.4.2 ;
- f) ajouter « prévalence des résistances chez les bactéries pathogènes pour l'homme » dans un nouvel alinéa au point 5 de l'Article 3.9.4.2 ;
- g) ajouter le terme « cible » après « bactérie » dans le cinquième alinéa du point 6 de l'Article 3.9.4.2 ;
- h) remplacer le terme « humaine » par « animale » au dixième alinéa point 4 de l'Article 3.9.4.3.

1.12 Dans l'Annexe XXIII (bien-être animal)

- a) remplacer les termes « un devoir » par « une responsabilité d'éthique » au point 6. de l'Article x.x.x.1
- b) remplacer les termes existants dans les Articles x.x.x.é et x.x.x.3 par :

« Fondement scientifique des lignes directrices

1. Le bien-être animal est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels on compte les cinq droits de l'animal énumérés plus haut.
2. L'évaluation scientifique du bien-être animal a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes lignes directrices.
3. Certaines mesures du bien-être animal consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs des animaux, tels que la faim, la douleur et la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les animaux en réponse à différentes sollicitations.
4. Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être animal. »

1.13. L'Annexe XXIV est adoptée dans sa phase actuelle d'étude.

1.14. Les Annexes XI (Annexe 3.8.4 seulement), XIV et XV ne sont pas adoptées.

- 2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 28 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXVIII

Modifications proposées au mandat des Laboratoires de référence de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Que le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE, adopté par la Résolution n° XII de la 61^e Session générale et modifié par la Résolution n° XX lors de la 70^e Session générale, précise que ces laboratoires peuvent contribuer à mettre des services de diagnostic à la disposition des Pays Membres et qu'en cas de résultats confirmés positifs pour une maladie à déclaration obligatoire auprès de l'OIE, ils doivent immédiatement en informer le Délégué OIE du Pays Membre dont proviennent les prélèvements,
2. Que les objectifs de l'OIE consistent à assurer la transparence de la situation zoonotique et zosanitaire globale, et à centraliser, analyser et diffuser les informations vétérinaires scientifiques,
3. Que les laboratoires doivent obligatoirement présenter des capacités techniques permettant aux experts désignés de procéder à un diagnostic rapide et précis des maladies,
4. Que la prévalence des maladies infectieuses émergentes et ré-émergentes capables de se propager rapidement dans le monde est en augmentation,
5. Que l'impact de ces maladies sur la santé animale, la santé publique, l'économie et le commerce des Pays Membres est significatif,
6. Qu'il est nécessaire que les Pays Membres prennent des mesures préventives rapides,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. De modifier le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE, adopté par la Résolution n° XX lors de la 70^e Session générale, en demandant aux Laboratoires de référence de l'OIE d'informer également le Bureau central de l'OIE des résultats confirmés positifs pour des maladies à déclaration obligatoire auprès de l'OIE. Le nouveau mandat figure en Annexe 1.
2. Que les résultats ainsi communiqués par les Laboratoires de référence au Bureau central de l'OIE soient publiés en accord avec le Délégué du pays et moyennant une identification précise de l'origine des prélèvements.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2004)

Les Laboratoires de référence

Mandat

Les Laboratoires de référence de l'Office international des épizooties ont pour mandat principal :

- de jouer le rôle de centre d'expertise et de standardisation pour une ou plusieurs maladies précises ou certains domaines particuliers ;
- de conserver et distribuer aux laboratoires nationaux des produits de référence biologiques ou tous autres réactifs utiles au diagnostic et au contrôle de cette ou ces maladies ou en rapport avec ces domaines;
- de développer de nouvelles méthodes de diagnostic et de contrôle de cette ou ces maladies ou en rapport avec ces domaines ;
- de recueillir, traiter, analyser et diffuser les données épizootiologiques relevant de leur spécialité ;
- de mettre à disposition de l'Office international des épizooties des consultants experts.

Ils peuvent également contribuer à :

- assurer la formation scientifique et technique de personnels appartenant aux Pays Membres de l'Office ;
- mettre des services de diagnostic à disposition des Pays Membres ;
En cas de résultat positif pour une maladie à déclaration obligatoire auprès de l'OIE, le Laboratoire de référence devra en informer immédiatement le Délégué du Pays Membre dont proviennent les prélèvements ainsi que le Bureau central de l'OIE ;
- organiser des réunions scientifiques pour le compte de l'Office ;
- coordonner des études scientifiques et techniques en collaboration avec d'autres laboratoires ou organisations ;
- publier et diffuser toutes informations de leur domaine de compétence qui soient utiles aux Pays Membres de l'Office.

RÉSOLUTION N° XXIX

Maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes : défis et opportunités

CONSIDÉRANT QUE

1. Les interactions entre santé humaine et santé animale conduisent à des défis et des opportunités sans précédent,
2. Les maladies zoonotiques apparaissent et réapparaissent avec une fréquence, une étendue internationale et une importance économique accrues,
3. Les facteurs et les mécanismes qui sont à l'origine de l'expansion et du niveau actuel des zoonoses sont toujours présents et ne devraient pas changer significativement dans un avenir proche, de sorte que les risques liés aux maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes ne s'atténueront pas avant un certain temps,
4. Les Pays Membres ont à nouveau déclaré qu'ils sont largement en faveur d'un accroissement du rôle de l'OIE face aux défis résultant de ces zoonoses,
5. Les Pays Membres sont convaincus que les maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes constituent un facteur qui pèsera de plus en plus sur la demande exercée à l'égard des Services vétérinaires, et qui influera par conséquent sur les partenariats, les ressources et les programmes à venir,
6. La FAO, l'OMS et l'OIE ont signé des accords de coopération qui intensifieront les relations internationales,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que l'OIE envisage, dans le cadre du développement de son quatrième plan stratégique, d'élargir son champ d'action, de renforcer son engagement et d'approfondir sa réflexion dans le domaine des zoonoses émergentes et ré-émergentes, et considère comme hautement prioritaire le développement de lignes directrices pour la protection et la lutte contre ces maladies.

Des propositions seront faites lors de la préparation du quatrième plan stratégique en regard du rôle du *Code terrestre* sur le caractère zoonotique des maladies notifiables à l'OIE.

2. Que l'OIE envisage la création d'un Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes et ré-émergentes, de composition pluridisciplinaire, chargé des missions suivantes : prodiguer des conseils en faveur d'un développement agricole durable n'accroissant pas la fréquence des zoonoses émergentes et ré-émergentes, en faveur de la conception de systèmes de surveillance couvrant la faune sauvage, les animaux domestiques et leurs conséquences sur l'homme, ainsi que des actions de formation dans les Pays Membres.

Le nouveau Groupe *ad hoc* travaillera en collaboration avec les Groupes de travail de l'OIE chargés respectivement de la faune sauvage et de la sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale, ainsi qu'avec le Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie et tous autres groupes ou experts appropriés, en particulier avec les Laboratoires de Référence et les Centres collaborateurs de l'OIE.

3. Que l'OIE assure des formations sur les maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes, sous la forme d'ateliers et d'autres moyens, à destination de ses Pays Membres et des instituts universitaires de médecine vétérinaire et humaine, dans le cadre notamment de ses activités régionales.
 4. Que l'OIE explore les opportunités et mécanismes permettant de promouvoir la sensibilisation à ce sujet à travers des conférences et des relations accrues entre les Services vétérinaires des Pays Membres et leurs homologues du secteur de la santé publique.
 5. Que l'OIE continue de demander aux Pays Membres d'améliorer les délais et l'exactitude des notifications portant sur les zoonoses et de mieux communiquer les informations sur les maladies zoonotiques émergentes et ré-émergentes, et les soutienne en ce sens, sachant que nombre de ces maladies n'ont pas de rapport avec le commerce des animaux ou les maladies traditionnellement répertoriées.
 6. Qu'en cas de foyer grave d'une maladie zoonotique dépassant les frontières nationales, l'OIE assume un leadership en matière de stratégie de lutte contre la maladie au niveau de la production animale et soutienne les efforts de communication des services de santé publique pour faire connaître les répercussions de la maladie sur l'homme.
-

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXX

Identification animale et traçabilité

CONSIDÉRANT

1. Que l'identification et la traçabilité des animaux sont des outils essentiels en matière de santé publique et animale et d'échanges commerciaux,
2. Qu'il existe dans les Pays Membres différents systèmes d'identification et de traçabilité des animaux en fonctionnement, ou en cours de développement, mis en place pour répondre aux demandes locales et internationales, mais qu'en l'absence de normes et de lignes directrices internationales, des différences sont apparues, pouvant se répercuter sur les échanges internationaux et la qualité des informations sanitaires,
3. Que la législation, la normalisation et les échanges d'informations entre bases de données sont des aspects fondamentaux,

LE COMITÉ

DÉCIDE

1. Que l'OIE élabore, en relation étroite avec la Commission du Codex Alimentarius, une définition commune de la traçabilité des animaux et propose des lignes directrices pour la mise au point de systèmes d'identification et de traçabilité qui soient en rapport avec les risques sanitaires encourus pour atteindre les objectifs souhaités.
2. Que l'OIE diffuse des informations à jour sur l'identification et la traçabilité des animaux, en y incluant les derniers progrès en la matière.
3. Que l'OIE, en collaboration avec d'autres organisations internationales, fournisse une assistance technique spécialisée aux Pays Membres afin de faciliter la conception et la mise en œuvre de systèmes d'identification et de traçabilité des animaux.
4. Que l'OIE définisse des critères pour établir des priorités de travail, en prenant également en compte les besoins des pays en développement.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2004)

RESOLUTION N° XXXI

**Date de mise en œuvre de la liste unique des maladies animales de l'OIE
et du nouveau système de notification**

CONSIDÉRANT

L'adoption de la Résolution N° XXIII relative aux listes des maladies animales de l'OIE lors de la 69^e Session Générale de mai 2001,

Que l'un des principaux objectifs de l'OIE est d'informer les gouvernements de la survenue des maladies animales et des zoonoses, de leur évolution et de leur distribution dans le monde ainsi que des moyens de lutte et de prévention mis en place,

Les résultats des travaux du groupe ad hoc sur la notifications des maladies et des agents pathogènes des animaux terrestres et leur examen par les Commissions spécialisées appropriées de l'OIE,

L'importance des conditions de mise en œuvre des nouvelles procédures de notification par les Pays Membres de l'OIE et du dispositif à créer afin d'assurer la transition par rapport au système actuel dans les meilleures conditions,

L'adoption de la Résolution N° XXVII relative aux amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE lors de la 72^e Session Générale de mai 2004,

LE COMITÉ

DECIDE QUE

1. Le système de notification et d'informations épidémiologiques actuel de l'OIE, y compris le questionnaire annuel couvrant l'année 2004, reste en vigueur sans changement jusqu'au 31 décembre 2004.
2. Un nouveau système de notification et d'informations épidémiologiques sera mis en application à partir du 1^{er} janvier 2005.
3. À compter du 1^{er} janvier 2005 toutes les maladies autrefois contenues dans les listes A et B seront regroupées dans une liste unique qui sera désignée sous le vocable « liste de l'OIE ». Les notifications et rapports réalisés par les Pays Membres à destination de l'OIE utiliseront cette liste unique.

Cette liste unique intégrera sans aucun changement les maladies des listes A et B jusqu'à l'adoption éventuelle ultérieure d'une nouvelle liste par le Comité International.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 27 mai 2004)